



STATUT DE L'UNION DES
TELECOMMUNICATIONS
DES ETATS ISLAMIQUES
(U.T.E.I.)

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique ;

Guidés par les objectifs de l'Organisation tels que stipulés dans sa Charte ;

Convaincus de leur désir de promouvoir et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et religieux et d'utiliser au mieux leurs ressources économiques et leurs potentialités, pour la concrétisation de cette aspiration ;

Conscients que les télécommunications constituent un élément important de cette coopération et que le développement des liens de communication conduit au progrès et contribue au bien-être général de tous les Etats membres, dans l'intérêt et au bénéfice de chacun d'entre eux ;

Soucieux de mettre en place une structure solide et efficace au profit des réseaux de télécommunications servant de base à l'amélioration des communications locales et internationales, de façon à permettre à leurs peuples de mieux se connaître et se comprendre ;

Apprécient les importantes recommandations faites par la Troisième Conférence Islamique au Sommet et les Conseils des Ministres des Affaires Etrangères en vue de garantir la coopération et la coordination dans le domaine des télécommunications ;

APPROUVANT le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques ;

SE DECLARANT entièrement disposés à mettre en application ce statut dans son esprit et dans sa lettre ; et

EXPRIMENT leur volonté sincère de ne ménager aucun effort pour en réaliser les buts et objectifs.

DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans ce texte auront le sens ci-après défini :

1. "Le Statut:" le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques ;
2. "L'Union:" l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques ;
3. "L'Assemblée Générale:" l'Assemblée Générale de l'Union ;
4. "Le Conseil Exécutif :" le Conseil Exécutif de l'Union ;
5. "Les Membres:" les Etats ayant signé et ratifié le présent Statut ;
6. L'Organisation" : l'Organisation de Coopération Islamique.

ARTICLE I : CREATION DE L'UNION

Est créée dans le cadre de l'Organisation, une Union des Télécommunications, en tant qu'organe spécialisé, jouissant d'une personnalité juridique entière. Le siège de cette Union est situé en République de Islamique du Pakistan.

ARTICLE II : OBJECTIFS DE L'UNION

L'Union a pour objectif de :

- i) Réaliser la solidarité islamique dans le domaine des télécommunications ;
- ii) œuvrer, autant que possible, pour réaliser l'autosuffisance, la complémentarité et la coordination entre les membres dans le domaine des télécommunications ;
- iii) Défendre les intérêts de membres auprès des organisations et des instances internationales similaires par tous les moyens possibles ; prodiguer des conseils et des suggestions à ses membres et leur recommander des solutions aux problèmes qu'ils lui soumettent ;
- iv) Proposer des plans, entreprendre des études et des recherches en vue de développer et de moderniser les télécommunications, sur la base de critères techniques et technologiques internationaux ;
- v) Fournir toute assistance possible aux membres pour la formation du personnel et mise en place des centres des formations spécialisés en matière des télécommunications ;
- vi) Favoriser l'utilisation optimale de la main d'œuvre, de l'expertise et des possibilités de formation disponibles dans les Etats membres ;
- vii) Accélérer le processus de modernisation et de mise en service des moyens techniques, et fournir tous services techniques et technologiques disponibles pour élever le niveau des services dans les Etats membres :
- (viii) a) continuer à œuvrer pour encourager l'utilisation des caractères et de la langue arabe, comme langue officielle à l'instar de l'anglais et du français dans les Conférences et instances internationales similaires ;
b) encourager autant que possible l'utilisation des caractères arabes dans les communications entre les Etats membres.
- (ix) Encourager les membres et coordonner leurs efforts, pour la mise en place d'industries aptes à fabriquer les équipements et matériels de télécommunications pour réaliser la complémentarité technologique, technique et économique de ces industries ;
- (x) Favoriser la participation efficace des membres aux réunions régionales, internationales et autres relatives aux télécommunications et coordonner leurs positions ;
- (xi) Encourager la coopération entre les Etats membres pour la mise en place des services de téléphone, de télégraphe, de télex, d'informations et autres services de télécommunications, développer les réseaux de télécommunications, réaliser la complémentarité entre les réseaux

terrestres et spacieux et assurer la coordination de cet effet avec les organisations régionales et internationales similaires ;

(xii) Assurer toute autre tâche allant dans le sens de l'intérêt des membres, et de leur profit mutuel dans le domaine des télécommunications et concrétiser les objectifs généraux de l'Union.

ARTICLE III : IMMUNITES ET PRIVILEGES

Les dispositions de l'accord des immunités et priviléges de l'Organisation s'appliquent à tous les organes de l'Union, à ses Conférences, à ses Comités, aux représentants des membres auprès de l'Union ainsi qu'au personnel du Secrétariat de l'Union.

ARTICLE IV : ADHESION

Sont membres de l'Union, les Etats membres de l'Organisation ayant signé et ratifié le présent Statut.

ARTICLE V : ORGANES DE L'UNION

Les organes de l'Union sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil Exécutif ;
3. Le Secrétariat Général de l'Union.

ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

A- Formation et Réunion

- i) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'union et se compose de tous les membres de l'Union représentés par des délégués spécialisés de haut niveau ;
- ii) Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans ; et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des membres ou du Directeur Général et avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Union. Le quorum exigé pour toute session est atteint lorsque la majorité des membres sont présents ;
- iii) Chaque membre a droit à une seule voix ;
- iv) L'Assemblée Générale adopte ses résolutions à la majorité simple sur les questions ordinaires qui lui sont soumises, à la majorité des deux tiers, pour les autres questions ;

- v) L’Assemblée Générale tient ses réunions au siège de l’Union. Elle peut se réunir hors du siège à l’invitation d’un Etat membre ;
- vi) L’Assemblée Générale peut inviter les Organisations, Associations, Agence ou experts à participer à ses réunions en qualité d’observateurs ;
- vii) L’Assemblée Générale peut créer ou former les organes ou commissions consultatives qu’elle juge nécessaire pour atteindre les objectifs de l’Union.

B- Pouvoirs et obligations de l’Assemblée Générale

- i) Elire le Président et le Vice-président ;
- ii) Elire le Conseil Exécutif sur la base de la réparation géographique équitable ;
- iii) Elire le Directeur Général et son Adjoint sur la base de ce statut et des propositions et recommandations des membres ;
- iv) Concevoir la politique générale destinée à concrétiser les subjectifs de l’Union ;
- v) Elaborer les statuts de règlements intérieur de l’Union ;
- vi) Etablir la politique financière et le programme d’action général de l’Union ;
- vii) Adopter les recommandations, résolutions et rapports, et entériner les accords conclus entre l’Union et les Etats et autres Organisations ;
- viii) Prendre les mesures appropriées pour régler tout manquement aux obligations envers l’Union ;
- ix) Recommander le réexamen du présent statut et sa révision le cas échéant ;
- x) Examiner les activités et travaux du Conseil Exécutif.

ARTICLE VII : LE CONSEIL EXECUTIF

A- Formation et Réunion

- i) Le Conseil Exécutif est composé de 11 membres élus par l’Assemblée Générale sur la base de la répartition géographique équitable pour une période de trois ans renouvelable une seule fois ;
- ii) Le Directeur Général et le représentant du Secrétariat Général de l’Organisation assistent aux réunions du Conseil Exécutif, sans droit de vote ;

- iii) Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par an, il élit un Président et un Vice-Président à chaque session ordinaire ;
- iv) Le Conseil Exécutif peut se réunir en session extraordinaire, à la demande d'un des membres de l'Union et avec l'approbation de quatre membres du Conseil ou à la demande du Directeur Général ;
- v) Le Conseil Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale. Il jouit des pleins pouvoirs dans la mise en exécution des résolutions et des recommandations de l'Assemblée Générale, dans le sens des objectifs de l'Union ;
- vi) Le Conseil Exécutif adopte ses résolutions sur les questions ordinaires à la majorité simple. Les résolutions relatives aux autres questions sont adoptées à la majorité des deux tiers ;
- vii) Le Conseil Exécutif peut former des Comités Consultatifs ad hoc le cas échéant.

B- Pouvoirs et obligations du Conseil Exécutif

- i) Prendre les mesures nécessaires et en assurer le suivi pour la mise en œuvre des politiques générales arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- ii) Préparer et superviser l'application des règlements et instructions pour assurer la bonne marche des activités de l'Union ;
- iii) Examiner les rapports d'activités soumis par le Secrétariat Général de l'Union et les soumettre à l'Assemblée Générale, assortis des recommandations appropriées ;
- iv) Approuver le budget annuel de l'union, conformément aux principes et règles établis par l'Assemblée Générale ;
- v) Entériner les comptes de clôture annuels de l'Union ;
- vi) Déterminer les principes nécessaires pour la vérification des comptes de l'Union, et désigner un expert-comptable pour l'apurement des comptes ;
- vii) Déléguer l'un quelconque de ses devoirs et responsabilités au Directeur Général ;
- viii) Préparer le projet d'ordre du jour et les documents des réunions de l'Assemblée Générale ;

ix) Le Conseil Exécutif peut convier des observateurs ou invités à participer à ses réunions, sans droit de vote.

ARTICLE VIII : LE SECRETARIAT DE L'UNION

1. Le Secrétariat de l'Union est composé d'un Directeur Général responsable de la gestion générale, d'un Directeur Général-Adjoint et de fonctionnaires ressortissants des Etats membres recrutés par le Directeur Général, sur la base des critères de compétences, de probité et de répartition géographique équitable.
2. Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la supervision du Conseil Exécutif.

ARTICLE IX :

A- Election du Directeur Général

- i) Le Directeur Général est élu par l'Assemblée Générale en coordination avec le Secrétaire Général de l'Organisation, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois ;
- ii) Le Directeur Général doit être un ressortissant musulman d'un Etat membre et hautement qualifié en matière de télécommunications ;
- iii) Le Directeur Général-Adjoint est élu suivant les mêmes conditions et critères appliqués au Directeur Général.

B- Pouvoirs et Responsabilités du Directeur Général

- i) La mise en œuvre de la politique générale de l'Union et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif ;
- ii) La supervision administrative et technique du personnel et le suivi des activités de l'Union ;
- iii) La préparation du projet de budget annuel et sa présentation au Conseil Exécutif, accompagné des comptes de clôture ;
- iv) La présentation du rapport d'activités de l'Union à l'Assemblée Générale et au Conseil Exécutif ;
- v) La réalisation d'études et de recherches conformément aux résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif ;

- vi) La préparation du Plan d’Action annuel de l’Union et sa présentation au Conseil Exécutif ;
- vii) La préparation des diverses Conférences et réunions de l’Union ;
- viii) L’harmonisation des points de vue des membres ;
- ix) La présentation des thèmes pertinents, accompagnés des notes explicatives et des autres documents requis, aux diverses conférences et commissions ;
- x) La compilation, le classement et la distribution des données et des informations relatives aux télécommunications aux membres de l’Union ;
- xi) La préparation de l’organigramme de l’Union et sa présentation au Conseil Exécutif ;
- xii) Le Directeur Général est responsable des fonds et des dépenses de l’union, conformément aux règles financières établies par l’Assemblée Générale.

ARTICLE X : RESSOURCES FINANCIERES DE L’UNION

Les ressources financières de l’union sont constituées par :

- i) Les contributions des Etats membres calculées sur la base des critères appliqués au sein de l’Organisation de Coopération Islamique ;
- ii) Les donations et contributions volontaires, approuvées par l’Assemblée Générale ;
- iii) Les revenues des prestations de service fournies par l’Union ;
- iv) Toute autre ressource approuvée par l’Assemblée Générale ou par le Conseil exécutif.

ARTICLE XI : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

L’Union peut, avec l’accord de l’Assemblée Générale, établir et maintenir en matière de communications, des relations avec d’autres organisations internationales ou régionales ainsi qu’avec les administrations des télécommunications dans des pays non-membres. Elle peut également établir des relations avec les agences privées d’exploitation reconnues en matière de télécommunications r hormis les organisations sionistes et racistes.

ARTICLE XII : EMBLEME DE L’UNION

L’emblème de l’Union doit être en harmonie avec celui de l’Organisation et reflète les buts et objectifs de l’Union. Cet emblème dont les spécifications sont fixées par l’Assemblée Générale, est utilisé dans les correspondances et les activités officielles de l’Union.

ARTICLE XIII : LES AUTRES ACCORDS ENTRE LES ETATS MEMBRES

Les Etats membres doivent tenir compte de toutes les dispositions du présent statut, lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre eux dans le domaine des télécommunications. Ils doivent également, fournir au secrétariat de l'Union des exemplaires de ces accords.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige non réglé entre eux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent statut et lorsque ce litige n'est pas réglé à leur niveau, il est soumis à la première réunion de l'Assemblée Générale pour règlement.

ARTICLE XV : ENTRE EN VIGUEUR

Le présent statut entre en vigueur une fois que quinze membres en auront déposé les instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de Coopération Islamique.

ARTICLE XVI : RETRAIT

- i) Chaque membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat Général qui en avise à son tour les autres membres de l'Union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification ;
- ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

ARTICLE XVII : AMENDEMENT AU STATUT

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres. Tout amendement est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et devient effectif après sa ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION DE L'UNION

- i) L'Union n'est dissoute que par décision de la majorité des quatre cinquièmes des l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire à cet effet ;
- ii) La dissolution devient effective après son approbation par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;
- iii) Après la dissolution, les fonds de l'Union sont transférés à l'Organisation.

ARTICLE XIX : LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION

Les langues officielles de l'Union sont l'arabe, l'anglais et français. Ce statut a été rédigé dans ces trois langues, dont chacune fait également foi . En cas de litige, le texte arabe fait foi.-